



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/ROM/3  
3 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Roumanie\***

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Amnesty International (AI) a invité la Roumanie à signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2005, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) a indiqué que de nouvelles mesures législatives, institutionnelles et d'ordre pratique avaient été prises pour renforcer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales dans des domaines tels que la non-discrimination, l'utilisation de langues minoritaires dans le domaine public, ainsi que l'éducation, concernant lesquels la situation des Roms a bénéficié d'une attention particulière, sans que les ressources financières nécessaires soient pour autant toujours garanties<sup>3</sup>. AI a mentionné que la loi visant à assurer la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination avait été modifiée en juin 2006 de façon à satisfaire aux obligations de la directive de l'UE relative à l'égalité raciale. Toutefois, début février 2008, le Parlement n'avait toujours pas approuvé le projet de loi sur la protection des minorités ethniques.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. Le Centre rom d'intervention et d'études sociales (RCRISS) a mentionné la mise en place du Conseil national de la lutte contre la discrimination, autorité publique autonome chargée d'appliquer la législation roumaine sur la discrimination<sup>4</sup>. Selon l'Association Save the Children Romania (SCR), il n'y a toujours pas en Roumanie de médiateur des enfants. Un suppléant chargé des «droits des enfants, des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées» exerce des activités dans le Bureau du Médiateur. Faute d'informations suffisantes, surtout en ce qui concerne l'existence et le rôle de cette institution, le nombre de pétitions reçues et de mesures prises officiellement concernant les droits de l'enfant est extrêmement faible<sup>5</sup>. L'Association roumaine SOS Villages d'enfants a précisé que deux organismes publics nationaux étaient chargés de suivre les informations concernant les enfants handicapés. Ces organismes ont des définitions différentes du «handicap»<sup>6</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. AI a demandé à la Roumanie de présenter sans plus attendre au Comité contre la torture, au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tous les rapports non encore soumis<sup>7</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

5. L'Association RCRISS a fait observer que ces dernières années la Roumanie avait bien progressé dans le domaine de la non-discrimination. À cet égard, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 137/2000 sur «la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination» qui interdit toutes formes de discrimination<sup>8</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) a fait observer en 2005 que si l'on voulait améliorer la mise en œuvre de la législation antidiscrimination et renforcer la sensibilisation et la tolérance du public il fallait prendre de nouvelles mesures, surtout en ce qui concerne l'égalité pleine et entière des Roms<sup>9</sup>. En 2006, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a indiqué que la législation antidiscrimination n'avait pas vraiment été appliquée et que ni les fonctionnaires ni le public en général ne connaissaient ladite législation non plus que l'existence du Conseil national de lutte contre la discrimination, organisme créé pour assurer son application. L'ECRI a recommandé que les autorités roumaines prennent des mesures pour faire pleinement appliquer la législation antidiscrimination et dote le Conseil national de lutte contre la discrimination de ressources suffisantes pour mener sa mission à bien. L'ECRI a également demandé aux autorités roumaines d'appliquer les dispositions du Code pénal sur la haine raciale et l'intolérance<sup>10</sup>.

6. AI a fait observer que malgré l'engagement pris par la Roumanie dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms en 2005, les Roms continuaient de faire l'objet de discrimination de la part tant des fonctionnaires que des particuliers<sup>11</sup>. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a déclaré que la situation sociale et économique des Roms restait problématique et qu'il convenait de redoubler d'efforts, y compris au niveau financier, pour s'attaquer aux manifestations de discrimination ainsi qu'aux difficultés auxquelles se heurtent encore les Roms dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé et de l'enseignement<sup>12</sup>. Le RCRISS a recommandé que le Gouvernement prenne des mesures juridiques pour empêcher la ségrégation raciale et mettre fin à la séparation par des murs ou autres obstacles physiques<sup>13</sup> entre communautés roms et communautés non roms.

7. Le RCRISS a fait observer que malgré le cadre juridique existant, l'attitude des représentants des institutions publiques à l'égard de la minorité rom ne s'était guère améliorée. Des agents des forces de l'ordre ont perpétré à l'encontre des Roms de graves actes de violence, souvent considérés par les pouvoirs publics comme étant légaux<sup>14</sup>.

8. Le RCRISS a affirmé que les membres de la communauté rom continuaient de faire l'objet de discrimination dans le système judiciaire roumain. Certains tribunaux manifestent des stéréotypes et des préjugés contre les Roms. Selon le RCRISS, les juges, procureurs et avocats ne connaissent pas bien la législation antidiscrimination. Le RCRISS a mentionné que dans sa proposition, le programme de formation permanente des magistrats de l'Institut national de la magistrature inclurait des cours sur la législation antidiscrimination<sup>15</sup>.

9. Le RCRISS a noté par ailleurs que les préjugés, les stéréotypes et la haine raciale contre les Roms étaient encore fréquents en Roumanie. L'opinion publique est très influencée par les médias et par les opinions exprimées par certaines personnalités de Roumanie<sup>16</sup>. En 2005, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) a noté que les mesures de sensibilisation prises pour améliorer l'image publique des Roms et encourager des attitudes plus positives à leur égard dans la société n'avaient que des résultats limités. Des manifestations publiques d'hostilité et d'intolérance s'exprimaient encore dans certains

médias, ainsi que dans les déclarations faites par certains représentants des pouvoirs publics et, malgré des progrès dans ce domaine, dans le comportement de certains membres de la police<sup>17</sup>. AI s'est également déclarée préoccupée par la façon négative dont les Roms étaient décrits dans les médias roumains ainsi que dans des discours prononcés par des personnages politiques de haut niveau<sup>18</sup>. AI a recommandé au Gouvernement roumain de faire en sorte que les personnalités s'abstiennent de faire des déclarations publiques qui pourraient être interprétées comme encourageant la discrimination contre des individus ou la focalisation sur certains individus en raison de leur origine ethnique, et de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à ces manifestations de racisme et d'intolérance raciale dans les médias roumains. Elle a également recommandé au Gouvernement d'offrir à la police, au ministère public et au corps judiciaire une formation sur la façon de répondre aux plaintes liées à des crimes racistes<sup>19</sup>.

10. La Société pour les peuples menacés (STP) a cité une étude faite en 2007 par l'Open Society Institute montrant que de 20 à 30 % de Roms n'avaient ni certificat de naissance ni carte d'identité. Elle a noté que le nombre réel de Roms non enregistrés officiellement était probablement bien plus grand<sup>20</sup>. La Société pour les peuples menacés a mentionné qu'il n'y avait aucune donnée statistique officielle sur cette question. Elle a ajouté que le plus souvent, les enfants dépourvus de document d'identité appartenaient au groupe ethnique rom ou à la catégorie des enfants des rues<sup>21</sup>. La société roumaine indépendante pour les droits de l'homme (SIRDO) a noté que les enfants sans document d'identité pouvaient facilement être l'objet d'adoptions illégales ou de trafic d'êtres humains<sup>22</sup>. L'ECRI a insisté sur la nécessité de trouver une solution rapide aux problèmes des Roms dépourvus de document d'identité<sup>23</sup>.

11. Selon Human Rights Watch (HRW), les personnes atteintes d'infection à VIH font l'objet de discrimination pour accéder aux services médicaux nécessaires, et les médecins refusent souvent de les traiter. Il arrive couramment que le caractère confidentiel des données sur la sérologie VIH des individus ne soit pas respecté, mais cela donne rarement lieu à des sanctions<sup>24</sup>. HRW a précisé que la législation roumaine prévoyait des examens médicaux obligatoires pour de très nombreux emplois où le risque de transmission du VIH était minime, y compris les coiffeurs, esthéticiennes, manucures, puériculteurs/trices, le personnel médical, les services alimentaires et les agents d'entretien dans le secteur du tourisme. De plus, des employeurs et des médecins demandent ponctuellement des examens du VIH pour des emplois pour lesquels ces examens ne sont pas requis<sup>25</sup>. HRW a recommandé que la Roumanie mette fin à l'examen obligatoire du VIH comme condition préalable à un emploi et fasse en sorte que les personnes atteintes du VIH ne soient pas privées de façon injustifiée d'un emploi ou d'une formation professionnelle<sup>26</sup>. HRW a noté que dans les quelques cas où le Conseil national pour la lutte contre la discrimination était intervenu dans des affaires impliquant des personnes atteintes du VIH, c'était pour servir de médiateur dans le cas d'enfants expulsés d'une école, ou imposer des amendes insignifiantes, qui sont payées au Gouvernement et non à la victime<sup>27</sup>.

12. Selon ACCEPT, la Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes (IGLHRC) et la Région européenne de l'Association internationale des lesbiennes et des gays (ILGA), les principes de non-discrimination dans la législation antidiscrimination visent l'orientation sexuelle mais non l'identité de genre et l'expression sexuelle, tandis que la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ne couvre pas le statut transgenre. ACCEPT, IGLHRC et ILGA ont ajouté que les pouvoirs publics devraient protéger le droit au travail et prendre des mesures pour lutter contre la discrimination – y compris sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression sexuelle – dont sont victimes les enseignants et autres personnes travaillant dans les domaines de l'enseignement et de la santé. ACCEPT, IGLHRC et ILGA ont également recommandé que les agents du Gouvernement aux niveaux local et central engagent des campagnes d'information du public pour lutter contre les préjugés et la violence

sous-jacente, à l'égard de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et fassent en sorte que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres puissent user de leurs droits dans un environnement qui ne soit pas dominé par la peur, la violence et l'homophobie<sup>28</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

13. AI a déclaré que malgré certains amendements législatifs et certaines réformes positives, elle continuait de recevoir de nombreux rapports faisant état de mauvais traitements et d'emploi excessif de la force par des responsables de l'application des lois en Roumanie. Il semblerait qu'un grand nombre de victimes de mauvais traitements et d'usage illégal d'armes à feu par la police appartiennent à la communauté rom. Dans plusieurs cas signalés entre 2004 et 2006 il y a eu mort d'individus, ou infliction de blessures graves. AI a noté que l'usage d'armes à feu par la police dans des circonstances contestées était un sujet de préoccupation de longue date que les autorités roumaines n'avaient pas véritablement abordé au moyen d'examen impartiaux approfondis<sup>29</sup>.

14. L'Association «Romani CRISS» a noté que lorsque la police intervenait dans les communautés roms, elle faisait souvent un usage excessif de la force. Le nombre de policiers et de gendarmes est excessif par rapport au nombre de membres de la communauté ou, surtout, par rapport à leur nombre dans le cas d'actions du même genre entreprises dans des communautés non roms. La torture, la violence et les mauvais traitements par des responsables de l'application de la loi touchent de façon excessive les Roms, en raison essentiellement des préjugés et stéréotypes des officiers de police à l'égard des Roms, d'une part, et d'une mauvaise connaissance des droits juridiques des Roms, de l'autre<sup>30</sup>.

15. La SIRDO a mentionné que la vie des femmes en Roumanie était très gravement affectée par la discrimination et la violence (violence domestique, trafic de femmes, prostitution, pornographie et violence contre les femmes véhiculée par les médias), et en particulier la discrimination et la violence à l'égard des femmes des régions rurales. La SIRDO a recommandé à la Roumanie de modifier la loi n° 217/2003 sur la prévention de la violence domestique de façon à remédier à ses points faibles, de prévoir l'octroi d'un budget suffisant pour l'organisation de foyers destinés à accueillir les victimes et de créer des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence domestique<sup>31</sup>. En 2002, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également recommandé que la Roumanie fasse bénéficier les victimes de la violence domestique d'une plus grande protection et d'une aide renforcée moyennant une mise en œuvre efficace des dispositions du Code pénal et l'ouverture de foyers<sup>32</sup>.

16. AI a fait part de son inquiétude concernant le placement, les conditions de vie et le traitement des malades dans de nombreux pavillons et hôpitaux psychiatriques qui violent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a dénoncé en 2004 la pratique tendant à imposer à des personnes un traitement psychiatrique involontaire sans motif médical, ainsi que les conditions déplorables qui leur sont infligées. AI a ajouté qu'en 2004 18 patients seraient décédés dans un hôpital de Poiana Mare, la plupart d'entre eux pour cause de malnutrition et d'hypothermie. Malgré les éléments de preuve suggérant que ces décès s'étaient produits dans des circonstances suspectes en février 2005, le Procureur général de la Roumanie a décidé de clore cette affaire, faute d'avoir établi un lien entre ces décès et le traitement des malades par le personnel. AI a informé qu'une plainte avait été déposée demandant la réouverture de cette affaire<sup>33</sup>. Le Centre de ressources juridiques (CLR) a mentionné que l'absence de procédure claire permettant aux résidents d'institutions de déposer des plaintes ou des pétitions auprès des autorités était un problème fréquent dans ce type d'institution<sup>34</sup>.

17. AI a mentionné qu'une enquête menée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) sur le décès de deux hommes et l'atteinte grave à l'intégrité physique d'un autre homme lors d'une manifestation, qui s'est déroulée le 10 février 2007 à Pristina, Kosovo, avait établi que les décès et l'atteinte grave à l'intégrité physique étaient survenus suite à l'utilisation incorrecte de balles en caoutchouc périmées par des membres d'une unité roumaine de police constituée. Onze membres de cette unité de police constituée, qui auraient détenu des renseignements essentiels pour l'enquête et qui avaient auparavant été interrogés en tant que témoins par des enquêteurs, ont été rapatriés du Kosovo le 21 mars 2007. En juillet 2007, les autorités roumaines ont informé AI qu'une instruction pénale avait été ouverte et était menée par un procureur militaire en Roumanie<sup>35</sup>.

18. L'Association Sauvez les enfants en Roumanie (SCR) a souligné que selon les statistiques transmises par l'Administration pénitentiaire nationale et le Ministère de la justice, près de 45 % du nombre total d'enfants privés de liberté étaient placés en détention ou étaient dans des établissements pénitentiaires. L'article 57 du Code pénal prévoit que les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement doivent exécuter leur peine à l'écart de détenus adultes ou dans des lieux de détention spéciaux, tout en ayant la possibilité de poursuivre leur enseignement obligatoire et d'acquérir une formation professionnelle adaptée à leurs compétences. Néanmoins, lorsqu'ils sont placés en détention préventive, ce qui peut durer quelques mois, les enfants ne bénéficient d'aucune forme d'enseignement scolaire ou de formation professionnelle<sup>36</sup>. SCR a ajouté que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire représentait une régression de la justice pour mineurs, à l'«obligation» de créer des tribunaux spécialisés pour mineurs et des tribunaux pour enfants se substituant la «possibilité» de mettre en place des tribunaux de ce genre, en fonction de la décision des président du tribunal<sup>37</sup>.

19. SCR a fait observer que bien que le Gouvernement roumain ait élaboré un cadre institutionnel et législatif pour la prévention de la maltraitance et du trafic d'enfants et la lutte contre la maltraitance et le trafic d'enfants, la mise en œuvre de ces mesures se faisait lentement. Selon une étude menée en 2005, 8,5 % des professionnels du sexe interviewés pendant l'instruction préparatoire étaient des mineurs, 20 % d'entre eux ayant passé une partie de leur enfance dans un institut de protection de l'enfance. En outre, 45 % d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient été vendus/achetés, ce pourcentage étant de 24,5 % dans le cas des filles qui n'avaient jamais été dans de telles institutions<sup>38</sup>.

20. Les organisations ACCEPT, IGLHRC et ILGA ont indiqué que l'une d'entre elles, à savoir ACCEPT, avait reçu plusieurs plaintes d'individus en détention dont on avait perçu qu'ils étaient gays ou transgenres et, de ce fait, avaient été victimes de viols, voies de fait et autres types de traitements dégradants de la part d'autres détenus. Toutefois, en cas de plainte émanant de ce type de détenus, les autorités carcérales prennent rarement des mesures immédiates pour assurer leur sécurité ou poursuivre les coupables. Ces trois organisations ont recommandé que le Ministère de la justice et les autorités pénitentiaires prennent des mesures pour empêcher les actes de violence dans les lieux de détention en informant systématiquement le personnel carcéral sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et les questions d'identité sexuelle. Il incombe à l'administration pénitentiaire de donner suite rapidement aux plaintes et de déférer les coupables devant le Procureur, afin d'assurer la sécurité des détenus et d'empêcher leur victimisation supplémentaire<sup>39</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

21. L'organisation «Romani CRISS» a noté que nombre de cas de mauvais traitements ou de brutalités policières ne faisaient pas l'objet d'enquêtes suffisantes et restaient impunis. Les personnes impliquées (victimes et/ou témoins), les experts (tels que les coroners) et les

défenseurs des droits de l'homme sont intimidés. Cette même organisation a précisé que l'impunité était assurée grâce à un double mécanisme: d'une part, l'exercice de pression sur les individus impliqués pour qu'ils ne témoignent pas devant les tribunaux ou ne prennent pas toutes les mesures nécessaires et, d'autre part, une instruction pénale aboutissant à la décision de ne pas poursuivre l'affaire. Toutes les affaires portées par «Romani CRISS» à l'encontre des responsables de l'application de la loi, au motif d'illégalité entraînant un préjudice physique, voire la mort, ont été perdues. «Romani CRISS» a mentionné que la Cour européenne des droits de l'homme était actuellement saisie de deux affaires de ce genre<sup>40</sup>.

22. La Fondation et l'Association des anciens prisonniers politiques ont précisé qu'en décembre 2006 la Roumanie avait reconnu officiellement l'ampleur nationale des violations massives des droits de l'homme commises pendant les quarante-cinq ans du régime communiste et ont publiquement exprimé leurs excuses aux victimes survivantes et à leur famille. Néanmoins, jusqu'à présent la Roumanie n'a pas réussi à rompre l'impunité ni à poursuivre un seul responsable de violation des droits de l'homme pendant cette période<sup>41</sup>. ICAR a souligné la nécessité de mettre en place une commission de la vérité et de la réconciliation qui aurait notamment pour mandat d'identifier et dénoncer les auteurs de violations des droits de l'homme<sup>42</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

23. SCR a mentionné qu'il y avait eu une migration massive de Roumains à l'intérieur des frontières européennes. Ce phénomène caractérise particulièrement les régions pauvres du pays, où de vastes communautés ont migré à l'étranger, abandonnant un grand nombre d'enfants à leurs grands-parents ou à d'autres membres de la famille, voire les laissant seuls. Selon SCR, en juin 2007 l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant a informé que 82 464 enfants au moins avaient été laissés aux soins de l'un des parents ou d'aucun parent, l'un ou l'autre parent travaillant à l'étranger<sup>43</sup>. SIRDO a précisé qu'il n'y avait aucune politique nationale cohérente sur ce sujet bien que l'on ait enregistré des cas de suicides parmi les enfants qui avaient été abandonnés dans un environnement familial précaire ou sans aucune forme de prise en charge par des adultes<sup>44</sup>.

24. ACCEPT, IGLHRC & ILGA ont demandé instamment qu'une loi visant à reconnaître la relation entre deux partenaires, quel que soit leur sexe, soit adoptée<sup>45</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

25. Selon le représentant de la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la situation de la liberté des médias en Roumanie s'est améliorée au cours des dernières années dans le contexte du processus d'accession à l'Union européenne. Néanmoins, les flux monétaires consacrés à l'information publique dans les médias au niveau national comme au niveau régional manquent toujours de transparence. Le représentant de la liberté des médias de l'OSCE a fait part de la crainte que les fonds publics soient utilisés pour aider les médias proches du Gouvernement. L'indépendance de l'organe de presse audiovisuelle du service public reste également un sujet de préoccupation<sup>46</sup>.

26. Selon l'Institut sur la religion et la politique publique, au plan juridique la situation de la liberté religieuse en Roumanie est médiocre. Malgré une immense opposition nationale et internationale à une loi restrictive et discriminatoire sur la religion, une loi a été adoptée le 27 décembre 2006. Dans le cadre de cette nouvelle loi, les «cultes religieux reconnus» jouissent des plus grands droits, mais il s'agit là d'une catégorie à laquelle, selon l'IRPP, il est pratiquement

impossible à certains cultes de s'associer<sup>47</sup>. Selon l'association Human Rights Without Frontiers (HRWF), la nouvelle loi donne la préférence à l'Église orthodoxe roumaine et autres grandes églises reconnues comme religions et établit une discrimination à l'égard de religions venues de l'étranger<sup>48</sup>.

27. L'IRPP a noté que les communautés religieuses de moins de 300 membres et installées depuis peu en Roumanie étaient privées du droit d'acheter des biens immobiliers, de construire des lieux de culte, de protéger leurs droits dans des poursuites judiciaires, de posséder des biens ou de rémunérer du personnel ou des membres du clergé<sup>49</sup>. HRWF a ajouté qu'au titre de cette nouvelle loi les religions étaient tenues de s'abstenir de faire des déclarations sur les religions majoritaires, et que les cimetières étaient contrôlés par les religions reconnues<sup>50</sup>. L'IRPP a mentionné que les pouvoirs publics roumains avaient manqué à leur obligation de protéger les communautés religieuses minoritaires contre le harcèlement et l'intimidation émanant de la population majoritaire du pays. L'IRPP a ajouté que les pouvoirs publics roumains n'avaient pas assuré la pleine restitution des biens fonciers appartenant aux cultes religieux, y compris aux églises gréco-catholiques, depuis la chute du régime de Ceaucescu<sup>51</sup>.

28. AI a mentionné que la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre de Roumanie continuait d'être victime d'une discrimination fondée sur l'identité. À plusieurs occasions l'Église orthodoxe et les autorités locales se sont opposées à un festival connu sous le nom de Gay Fest, organisé chaque année en mai/juin par la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. Des contre-manifestants ont attaqué les festivaliers en leur jetant des œufs, des pierres et des bouteilles en plastique, rendant nécessaire une protection de la police<sup>52</sup>. Selon les organisations ACCEPT, IGLHRC & ILGA, une protection efficace des forces de l'ordre pendant le festival doit s'accompagner d'un suivi par la police des plaintes pour violence<sup>53</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

29. Selon la Confédération internationale des syndicats, la Roumanie est un pays qui souffre d'une pénurie de main-d'œuvre due à l'exode des travailleurs roumains en Europe occidentale. Des travailleurs asiatiques acceptant de faibles salaires et de mauvaises conditions de travail compensent souvent cette pénurie sur le marché du travail. On ne dispose d'aucune statistique concernant les salaires versés aux étrangers travaillant en Roumanie. Selon la législation nationale, les employeurs sont tenus de payer le salaire minimal, comme pour les travailleurs roumains<sup>54</sup>. La Confédération internationale des syndicats a indiqué que la législation roumaine sur la migration de la main-d'œuvre n'était pas vraiment appliquée et qu'un grand nombre d'employeurs avaient recours à des pratiques de recrutement informelles et à des formes d'emploi non réglementées, laissant les travailleurs migrants exposés à l'exploitation. La Confédération internationale des syndicats a cité des rapports selon lesquels les salaires versés à des ouvrières migrantes dans l'industrie textile n'atteignaient parfois pas 70 % environ du salaire minimal fixé par la loi<sup>55</sup>. L'association SCR a ajouté que malgré le grand nombre de cas de travail d'enfants, elle disposait de données confirmant qu'en 2005 nul n'avait été accusé ou condamné au titre de la législation interdisant le travail des enfants. Selon un rapport sur le travail des enfants en Roumanie, élaboré en 2004 par l'Institut national de statistique, 70 000 enfants environ sont soumis aux pires formes de travail dans les régions urbaines et rurales<sup>56</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

30. Villages d'enfants SOS Roumanie a indiqué que, malgré le renforcement de l'engagement politique national et de la pression internationale, la situation des enfants handicapés en Roumanie ne s'était pas améliorée au cours de la dernière décennie. Au contraire, les enfants handicapés sont

de plus en plus menacés d'être abandonnés et placés en soins résidentiels et leurs droits et potentiel de développement sont donc ignorés. Les enfants handicapés sont souvent ignorés, exclus (voire cachés) et restent perçus comme des enfants ayant des «besoins spéciaux» plutôt que des détenteurs de droits. Environ 10 000 enfants handicapés sont sans protection parentale: 70 % d'entre eux sont dans des centres de placement publics ou privés et les 30 % restants sont dans des familles d'accueil<sup>57</sup>.

31. L'Association SCR a noté que le nombre d'enfants handicapés vivant dans une institution avait diminué mais que les enfants nés dans une région rurale avaient toujours peu de possibilités de bénéficier de soins de réadaptation. SCR regrettait également l'absence de «centres de prise en charge temporaire», lesquels permettent aux parents de se reposer pendant certaines périodes<sup>58</sup>. SOSCVR a mentionné que de nombreux enfants handicapés, en particulier ceux qui, du fait de leur «invisibilité» sociale, sont le plus menacés d'être délaissés et abandonnés, ne sont pas officiellement déclarés handicapés par les autorités locales. Faute de cette déclaration, les enfants et les proches qui s'occupent d'eux ne bénéficient d'aucun soutien, alors que dans de nombreux cas cela serait très utile pour améliorer leurs conditions de vie<sup>59</sup>.

32. La SIRDO a souligné que l'abandon de nouveau-nés dans les hôpitaux était un phénomène qui se perpétuait en Roumanie<sup>60</sup>. À propos des enfants abandonnés, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé en 2002 que la Roumanie s'assure de la fermeture des institutions vétustes et fasse adopter des programmes de prise en charge pour favoriser l'intégration sociale des jeunes quittant ces institutions; qu'elle définisse une politique destinée à empêcher l'abandon des enfants, prévoyant des campagnes de sensibilisation et d'éducation; et qu'elle examine la possibilité de créer des centres d'accueil pour les mères<sup>61</sup>. SOSCVR a fait observer qu'à 18 ans les enfants étaient réinsérés dans leur famille (très souvent la famille même qui avait abandonné l'enfant) ou placés dans une institution pour adultes handicapés<sup>62</sup>. L'association SCR a insisté sur la nécessité d'appliquer des stratégies cohérentes pendant le placement en institution, de façon à permettre aux jeunes de s'adapter aux conditions d'une vie indépendante et à atténuer le choc de la sortie de l'institution<sup>63</sup>.

33. À propos des enfants souffrant de troubles mentaux, SCR a mentionné qu'il n'existait aucun service psychiatrique pour enfants, lesquels sont placés dans des services psychiatriques pour adultes où ils ne sont pas surveillés; ils reçoivent un traitement sédatif et risquent d'être victimes d'agression et d'intimidation de la part de malades adultes<sup>64</sup>. Le Centre de ressources juridiques (CLR) a indiqué qu'il était difficile d'établir le nombre exact d'enfants souffrant de troubles mentaux, ainsi que le type de soin ou le nombre d'institutions les accueillant, et ces chiffres n'apparaissent pas clairement dans les statistiques officielles<sup>65</sup>.

34. SCR a mentionné qu'à l'examen des statistiques la situation concernant la consommation de stupéfiants en Roumanie était de plus en plus préoccupante. Alors que par le passé on utilisait des drogues du type marijuana, on passe maintenant directement à la prise d'héroïne par voie intraveineuse. L'âge des consommateurs a considérablement baissé. Selon une recherche menée en 2004-2005 par SCR, 4 % des enfants entre 11 et 18 ans ont pris de la drogue. Les enfants vivant dans des grandes villes, surtout les garçons, sont les plus exposés à ce risque. SCR a souligné qu'il y avait peu de centres de délivrance de méthadone et que, malgré l'existence de services traitant de la dépendance physique, il n'y avait pas d'action permanente sur la dépendance psychologique à la drogue<sup>66</sup>.

35. Dans leur communication conjointe, le Centre spécialisé dans le droit au logement et les évictions (COHRE) et le Centre rom pour les études et l'intervention sociale (RCRISS) se sont dits préoccupés par le phénomène selon lequel des Roms se voient expulsés par la force ou menacés

d'être expulsés par la force, entraînant une ségrégation raciale dans un certain nombre de localités<sup>67</sup>. Le RCRISS a fait rapport sur des cas récents de violation du droit des Roms à la propriété et de démolition arbitraire de leur domicile. Bien que les autorités locales se soient prévaluées de la loi 50/1991, leurs actions étaient illégales et ne respectaient pas les dispositions de ladite loi. Le RCRISS a noté par ailleurs que ces dernières années des Roms avaient été expulsés et réinstallés dans des endroits situés près de décharges publiques, de stations d'épuration des eaux usées ou de zones industrielles à la lisière de la ville. Entre 2005 et 2007, le RCRISS a relevé 10 cas de violation des droits au logement de la part des pouvoirs publics, sous forme d'expulsion par la force, de racisme environnemental et de ségrégation résidentielle. Le RCRISS a mentionné qu'en 2007 un groupe de travail mixte chargé d'améliorer les conditions de logement des Roms avait été constitué dans le cadre du Ministère du développement, des travaux publics et du logement<sup>68</sup>.

36. La STP a fait observer que de nombreux Roms vivaient dans des conditions de logement précaires dans des zones d'habitat et des communautés isolées, notamment pour éviter la discrimination. Selon des statistiques de l'UNICEF citées par le STP, près d'un tiers des Roms vivent dans des zones d'habitat roms homogènes, un grand nombre d'entre eux vivant dans des zones d'habitat informelles ou illégales<sup>69</sup>.

37. La STP a fait observer que la pauvreté matérielle était à la fois cause et effet de l'exclusion sociale et économique. Le taux de pauvreté des Roms dans le Nord-Est de la Roumanie était jusqu'à 50 % plus élevé que le taux moyen. Selon des informations de la Banque mondiale datant de 2003 et citées par la STP, alors qu'ils ne constituent que 2,5 % de la population totale de Roumanie, 7 % de la population pauvre et 12,5 % de la population extrêmement pauvre du pays sont des Roms<sup>70</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

38. SCR a noté que la réforme du système national d'enseignement avait évolué rapidement, mais que les effets obtenus n'étaient pas toujours positifs. Les principaux problèmes de l'enseignement tiennent à l'instabilité des mesures adoptées, à la diminution de la motivation financière des enseignants et aux grandes différences entre régions rurales et régions urbaines du point de vue conditions matérielles et taux d'inscription scolaire. La situation économique difficile d'un grand nombre de familles, de même que l'attitude des parents comme des enfants face à l'enseignement ont contribué à un taux d'abandon scolaire élevé<sup>71</sup>. Selon une étude réalisée par l'Open Society Institute en 2006 et citée par SCR, dans la culture des familles roms, les filles sont généralement encouragées à quitter l'école plus tôt que les garçons<sup>72</sup>.

39. La STP a déclaré que dans le domaine de l'éducation les Roms continuaient d'être victimes de discrimination. Le taux d'analphabétisme des enfants roms est considérablement plus élevé que celui des enfants du même âge de la population majoritaire. De même, ils sont scolarisés moins longtemps et, dans de nombreux cas, on les envoie automatiquement dans des écoles avec une forte proportion de Roms. Plusieurs études montrent que l'enseignement connaît une ségrégation de facto. En Roumanie, on considère qu'une école est «victime de ségrégation» lorsque plus de la moitié des étudiants sont des Roms. La ségrégation est plus importante dans les régions rurales. Du fait de ce système de ségrégation, les enfants roms sont nettement désavantagés du point de vue des possibilités d'intégration sociale et de promotion<sup>73</sup>.

40. Bien qu'en juillet 2007 un texte de loi interdisant la ségrégation dans les écoles ait été adopté, selon le RCRISS ses dispositions relatives à la ségrégation ne permettent pas d'éliminer ce phénomène. Peu de directeurs d'école connaissent cette législation. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une

politique officielle, dans la pratique il y a ségrégation, ce qui entraîne des dysfonctionnements aux niveaux éducationnel et social, s'agissant en particulier de l'inégalité en matière de qualité de l'enseignement<sup>74</sup>. L'éducation des enfants handicapés se fait largement dans un contexte de ségrégation, encore que des efforts remarquables soient faits pour les inclure dans le système d'enseignement général<sup>75</sup>. SCR a indiqué que le taux d'inscription scolaire des enfants roms était bien inférieur à la moyenne nationale. De même, l'enseignement multiculturel n'est pas encore suffisamment développé; le nombre de cours en langue rom est peu élevé<sup>76</sup>. HRW a mentionné que plus de 7 200 enfants et jeunes roumains souffraient du VIH – le groupe le plus important de tous les pays d'Europe pour cette classe d'âge. Moins de 60 % des enfants roumains qui souffrent du VIH suivent une quelconque scolarité. Les enfants scolarisés risquent d'être victimes d'ostracisme, de violence et même d'expulsion si leur situation en matière de VIH vient à être connue<sup>77</sup>.

### **9. Minorités et peuples autochtones**

41. En 2005, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté que des mesures spéciales adoptées pour promouvoir l'égalité pleine et entière de personnes appartenant à des minorités nationales avaient eu des résultats dans différents domaines y compris l'enseignement, l'utilisation de langues minoritaires dans le domaine public et la participation aux décisions. Les représentants de minorités nationales reconnaissent l'existence d'un climat social favorable à la tolérance et au dialogue interculturel et conviennent que des progrès ont été faits à cet égard<sup>78</sup>. AI a souligné qu'en février 2008, le Parlement n'avait pas encore approuvé le projet de loi sur la protection des minorités ethniques<sup>79</sup>.

42. Selon l'Organisation des peuples et des nations non représentées, la minorité hongroise constitue approximativement 6,6 % de la population totale de Roumanie. Les revendications de la minorité hongroise ont porté sur plusieurs questions: restitution des biens ecclésiastiques confisqués par le régime communiste; le droit d'utiliser leur langue maternelle dans leur administration publique et leurs tribunaux; le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, à tous les niveaux; et une autonomie locale limitée dans les régions où ils sont majoritaires<sup>80</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

43. L'ECRI a noté que les programmes destinés à faciliter l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés dans la société roumaine ne recevaient pratiquement aucun financement du Gouvernement<sup>81</sup>.

### **11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

44. Selon AI, de nombreux éléments donnent à penser que la Roumanie a pu accueillir sur son territoire un centre de détention d'un pays tiers dans lequel des individus étaient détenus au secret, sans respect de la primauté du droit, et que des personnes illégalement privées de leur liberté étaient envoyées par avion sur le territoire roumain ou survolaient ce territoire. AI a également allégué que des agents de l'État roumain étaient au courant de ces violations des droits de l'homme, les toléraient et les facilitaient<sup>82</sup>. La Commission internationale de juristes (CIJ) a souligné que les allégations selon lesquelles il existait dans des pays européens, y compris la Roumanie, des centres de détention secrets dirigés par un service de renseignements d'un pays tiers ont été confirmées par les conclusions de l'enquête menée par le sénateur Dick Marty pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>83</sup>.

45. Selon la CIJ, le Gouvernement roumain a fermement nié l'existence de «restitutions» ou de détentions secrètes sur le territoire roumain, et a attiré l'attention sur les enquêtes internes faites par les autorités roumaines compétentes concernant ces allégations. Il a été constaté dans le rapport final de cette enquête publié en mars 2007 qu'il n'y avait aucune preuve de survol du territoire roumain ou de l'atterrissage en Roumanie d'un avion utilisé par le service d'intelligence d'un pays tiers pour des restitutions, qu'aucune autorité roumaine ne pouvait avoir participé, que ce soit en connaissance de cause ou par omission ou négligence, à des opérations de transfert illégal de détenus sur le territoire roumain, et qu'il n'y avait à la base de Mihail Kogalniceanu aucune installation susceptible d'avoir été utilisée à des fins de détention. La CIJ a mentionné que la pertinence des enquêtes menées par le Sénat avait été contestée<sup>84</sup>.

46. La CIJ a demandé instamment à la Roumanie de mettre en place une commission d'enquête indépendante et transparente, avec pleins pouvoirs d'enquête de façon à pouvoir exiger la participation de personnes et la production de documents pour enquêter sur les allégations relatives à la participation de responsables roumains à des «restitutions» et des détentions secrètes. Elle a également recommandé que la Roumanie fasse en sorte que les personnes responsables de «restitutions» et de détentions secrètes sur le territoire roumain rendent des comptes, y compris le cas échéant par le biais de procédures pénales, et qu'elle accorde des mesures de réparation aux victimes de restitutions et de détentions secrètes en Roumanie<sup>85</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

47. L'ECRI a fait observer que depuis 2002 des progrès avaient été réalisés dans un certain nombre de domaines. La Roumanie a fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les autorités roumaines ont adopté une loi antidiscrimination et mis en place le Conseil national contre la discrimination. En outre le Code pénal roumain a été modifié de façon à inclure notamment des dispositions contre la haine raciale. Dans le cadre de la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms, les autorités ont établi des programmes destinés à mettre les membres de la communauté rom sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Ils ont également offert aux membres du judiciaire et de la police des cours de formation sur les questions de discrimination<sup>86</sup>.

48. ICAR, fondation et association d'anciens prisonniers politiques, a fait observer qu'en décembre 2006, le Président de la Roumanie était le premier dirigeant d'un ancien État communiste à faire une déclaration de politique officielle condamnant les crimes de l'ancien régime communiste et présentant une excuse officielle à ses victimes<sup>87</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Sans objet.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

### *Civil society*

ACCEPT, IGLHRC and ILGA	ACCEPT, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) and the European Region of the International Lesbian and Gay Association* (ILGA), Joint UPR Submission, February 2008
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom, UPR Submission, February 2008
CLR	Centre for Legal Resources, Bucharest, Romania, UPR Submission, February 2008
COHRE and RCRISS	Centre on Housing Rights and Evictions* and the Roma Centre for Social Intervention and Studies, Geneva, Switzerland, Joint UPR Submission, February 2008
HRW	Human Rights Watch*, New York, United States, UPR Submission, February 2008
HRWF	Human Rights Without Frontiers, Brussels, Belgium, UPR Submission, February 2008
ICAR	Foundation and the Association of Former Political Prisoners, Bucharest, Romania, UPR Submission, February 2008
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland, UPR Submission, February 2008
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D. C., United States, UPR Submission, February 2008
ITUC	International Trade Union Confederation*, Brussels, Belgium, UPR Submission, February 2008
CRISS	Roma Centre for Social Intervention and Studies, Bucharest, Romania, UPR Submission, February 2008
SCR	Save the Children* Romania, Bucharest, Romania, UPR Submission, February 2008
SIRDO	Romanian Independent Society of Human Rights*, UPR Submission, February 2008
SOSCVR	SOS Children's Villages* Romania, UPR Submission, February 2008
STP	Society for Threatened Peoples*, Göttingen, Germany, UPR Submission, February 2008
UNPO	Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, Netherlands, UPR Submission, February 2008

### *Regional intergovernmental organization*

OSCE RFOM	Organization for Security and Co-operation in Europe, Representative on Freedom of the Media, UPR Submission, February 2008
CoE	Council of Europe, February 2008, submission consisting of <ul style="list-style-type: none"><li>- Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Romania, adopted on 24 November 2005, ACFC/OP/II(2005)007</li></ul>

- Resolution CM/ResCMN(2007)8 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Romania (Adopted by the Committee of Ministers on 23 May 2007 at the 996th meeting of the Ministers' Deputies)
- European Commission Against Racism and Intolerance, Third report on Romania, 24 June 2005, CRI (2006) 3
- Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Romania, 5-9 October 2002, CommDH(2002)13
- Follow Up Report on Romania (2002-2005), Assessment of the progress made in implementing the recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, CommDH (2006)7
- Rapport au Gouvernement de la Roumanie relatif aux visites effectuées en Roumanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 16 au 25 septembre 2002 et du 9 au 11 février 2003, CPT/Inf (2004) 10
- Réponse du Gouvernement de la Roumanie au rapport du CPT, CPT/Inf (2004) 11
- Letter to Secretary General transmitting the response of the Romanian Government on the second part of the investigation initiated by the Secretary General of the Council of Europe, in accordance with Article 52 of the European Convention on Human Rights, 6 April 2006
- Response of the Romanian Government on the second part of the investigation initiated by the Secretary General of the Council of Europe, in accordance with Article 52 of the European Convention on Human Rights, 20 February 2006
- Table of pending cases against Romania.

<sup>2</sup> Amnesty International, p. 1.

<sup>3</sup> Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Romania, p. 1.

<sup>4</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 1.

<sup>5</sup> Save the Children Romania, p. 1.

<sup>6</sup> SOS Children's Villages Romania, p. 1.

<sup>7</sup> Amnesty International, p. 1.

<sup>8</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 1.

<sup>9</sup> Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Romania, p. 1.

<sup>10</sup> Council of Europe, European Commission Against Racism and Intolerance, Third report on Romania, p. 6.

<sup>11</sup> Amnesty International, p. 2.

<sup>12</sup> Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Romania, p. 1. See also Council of Europe, European Commission Against Racism and Intolerance, Third report on Romania, p. 6.

<sup>13</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 5.

<sup>14</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 1.

<sup>15</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 1.

<sup>16</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 3.

<sup>17</sup> Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Romania, p. 37.

<sup>18</sup> Amnesty International, p. 2.

<sup>19</sup> Amnesty International, p. 3.

- <sup>20</sup> Society for Threatened Peoples, p. 3.
- <sup>21</sup> Save the Children Romania, p. 2.
- <sup>22</sup> Romanian Independent Society of Human Rights, p. 3.
- <sup>23</sup> Council of Europe, European Commission Against Racism and Intolerance, Third report on Romania, p. 6.
- <sup>24</sup> Human Rights Watch, p. 3.
- <sup>25</sup> Human Rights Watch, p. 4.
- <sup>26</sup> Human Rights Watch, p. 5.
- <sup>27</sup> Human Rights Watch, p. 4.
- <sup>28</sup> Joint submission 1: ACCEPT, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) and the European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe), p. 4.
- <sup>29</sup> Amnesty International, p. 3.
- <sup>30</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 2.
- <sup>31</sup> Romanian Independent Society of Human Rights, p. 2.
- <sup>32</sup> Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Romania, 5-9 October 2002, P. 17.
- <sup>33</sup> Amnesty International, p. 4.
- <sup>34</sup> Centre for Legal Resources, p. 4.
- <sup>35</sup> Amnesty International, p. 4.
- <sup>36</sup> Save the Children Romania, p. 2.
- <sup>37</sup> Save the Children Romania, p. 1.
- <sup>38</sup> Save the Children Romania, p. 3.
- <sup>39</sup> Joint submission 1: ACCEPT, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) and the European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe), p. 5.
- <sup>40</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 3.
- <sup>41</sup> Foundation and the Association of Former Political Prisoners, p. 1.
- <sup>42</sup> Foundation and the Association of Former Political Prisoners, p. 3.
- <sup>43</sup> Save the Children Romania, p. 3.
- <sup>44</sup> Romanian Independent Society of Human Rights, p. 3.
- <sup>45</sup> Joint submission 1: ACCEPT, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) and the European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe), p. 5.
- <sup>46</sup> Organization for Security and Co-operation in Europe, Representative on Freedom of the Media, p. 1.
- <sup>47</sup> Institute on Religion and Public Policy, p. 1.
- <sup>48</sup> Human Rights Without Frontiers, p. 2-3.
- <sup>49</sup> Institute on Religion and Public Policy, p. 2-3.
- <sup>50</sup> Human Rights Without Frontiers, p. 2-3.
- <sup>51</sup> Institute on Religion and Public Policy, p. 2-3.
- <sup>52</sup> Amnesty International, p. 5.
- <sup>53</sup> Joint submission 1: ACCEPT, International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC) and the European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe), p. 3.
- <sup>54</sup> International Trade Union Confederation, p. 1.
- <sup>55</sup> International Trade Union Confederation, p. 1.
- <sup>56</sup> Save the Children Romania, p. 2.

- <sup>57</sup> SOS Children's Villages Romania, p. 1-2.
- <sup>58</sup> Save the Children Romania, p. 4.
- <sup>59</sup> SOS Children's Villages Romania, p. 1.
- <sup>60</sup> Romanian Independent Society of Human Rights, p. 3.
- <sup>61</sup> Report of Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Romania, 5-9 October 2002, p. 17.
- <sup>62</sup> SOS Children's Villages Romania, p. 2.
- <sup>63</sup> Save the Children Romania, p. 3.
- <sup>64</sup> Save the Children Romania, p. 3.
- <sup>65</sup> Centre for Legal Resources, p. 3.
- <sup>66</sup> Save the Children Romania, p. 4.
- <sup>67</sup> Centre on Housing Rights and Evictions, p. 8.
- <sup>68</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 4. See also Society for Threatened Peoples, p. 2.
- <sup>69</sup> Society for Threatened Peoples, p. 2.
- <sup>70</sup> Society for Threatened Peoples, p. 3.
- <sup>71</sup> Save the Children Romania, p. 4.
- <sup>72</sup> Save the Children Romania, p. 2.
- <sup>73</sup> Society for Threatened Peoples, p. 1.
- <sup>74</sup> Roma Centre for Social Intervention and Studies, p. 3.
- <sup>75</sup> Save the Children Romania, p. 4.
- <sup>76</sup> Save the Children Romania, p. 4.
- <sup>77</sup> Human Rights Watch, p. 1-2.
- <sup>78</sup> Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Romania, p. 36.
- <sup>79</sup> Amnesty International, p. 2.
- <sup>80</sup> Unrepresented Nations and Peoples Organization, p. 1.
- <sup>81</sup> Council of Europe, European Commission Against Racism and Intolerance, Third report on Romania, p. 6.
- <sup>82</sup> Amnesty International, p. 1-2.
- <sup>83</sup> International Commission of Jurists, p. 1.
- <sup>84</sup> International Commission of Jurists, p. 2-3.
- <sup>85</sup> International Commission of Jurists, p. 4. See also Amnesty International, p. 1-2.
- <sup>86</sup> Council of Europe, European Commission Against Racism and Intolerance, Third report on Romania, p. 6.
- <sup>87</sup> Foundation and the Association of Former Political Prisoners, p. 2.